

# Concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire

\*\*\*\*\*

## Session 2013

\*\*\*\*\*

### Epreuve d'admissibilité

**Chaque réponse doit être impérativement reportée sur votre copie en rappelant le numéro de la question.**

**A – Série de questions à choix multiple. Chaque question n'appelle qu'une seule réponse.**

A1) La Terre Adélie se trouve :

- A – en Afrique du Sud
- B – sur le continent antarctique
- C – au nord des Iles anglo-normandes

A2) Le premier satellite artificiel de la Terre a été lancé par :

- A – la France en 1959
- B – le Japon en 1960
- C – l'URSS en 1957

A3) Michel Strogoff est un roman de :

- A – Léon Tolstoï
- B – Jules Verne
- C – Rudyard Kipling

A4) L'équinoxe de printemps correspond à :

- A – la durée du jour est plus longue que la durée de la nuit
- B – la durée de la nuit est plus longue que la durée du jour
- C – la durée de la nuit est égale à la durée du jour

A5) Le courant électrique se mesure en :

- A – Watt
- B – Ampère
- C – Volt

A6) Que signifie le sigle BCE ?

- A – Banque Commune Economique
- B – Banque Centrale Européenne
- C – Banque des Confédérations Espagnoles

A7) En France, il existe combien de fonctions publiques ?

- A – 2
- B – 3
- C – 4

A8) Comment s'appelle cette maladie infectieuse provoquée par le bacille de Koch ?

- A – la poliomyélite
- B – la tuberculose
- C – la peste

A9) Quel autre nom donne t'on aux globules blancs ?

- A – triglycérides
- B – hématies
- C – leucocytes

A10) Où se trouve le siège de l'UNESCO ?

- A – New York
- B – Genève
- C – Paris

A11) Le saturnisme est une maladie due à une intoxication au :

- A – fer
- B – cuivre
- C – plomb

A12) Quelle ville française n'est pas située sur le Rhône ?

- A – Avignon
- B – Vienne
- C – Grenoble

A13) A quelle distance approximative correspond un degré de latitude terrestre ?

- A – 34 km
- B – 62 km
- C – 111 km

A14) Quelle est la devise de l'Union Européenne ?

- A – liberté, égalité, fraternité
- B – unis dans la diversité
- C – l'union fait la force

A15) Que signifie le sigle RMI ?

- A – Revenu Moyen d'Insertion
- B – Revenu Minimum d'Insertion
- C – Revenu Maximum d'Insertion

A16) Qui a dit « nous sommes condamnés à être libres » ?

- A – Camus
- B – Sartre
- C – Hegel

A17) Pendant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale, il y a eu un camp de concentration sur le territoire français. Il était situé à :

- A – Ingwiller
- B – Bischwiller
- C – Natzwiller

A18) Qui a écrit la musique de « Amélie Poulain » ?

- A – Tri Yann
- B – Dan Ar Braz
- C – Yann Tiersen

A19) Que mesure l'échelle de Beaufort ?

- A – la vitesse moyenne du vent sur une durée de 10 minutes utilisée dans les milieux maritimes
- B – le degré de matière grasse / litre de lait pour 100 grammes de produit fini dans le fromage du même nom
- C – l'amplitude en micromètres sur un sismographe de type Wood Anderson d'un tremblement de terre

A20) Qui a été le premier homme à effectuer un vol dans l'espace ?

- A – Neil Armstrong
- B – Youri Gagarine
- C – Edwin Eugène “Buzz” Aldrin

**B – Série de questions de raisonnement logique faisant appel aux qualités d'analyse, d'observation, de déduction et de bon sens du candidat.**

B1) Isabelle bénéficie d'un salaire mensuel net de 1500 euros. Son loyer s'élève à 280 euros tous les mois. Chaque trimestre, elle consacre 1300 euros à la nourriture. Sur une année, elle parvient à épargner 3600 euros. Sachant que tous les semestres, elle envoie 520 euros à sa famille, combien lui reste t'il d'euros à la fin de chaque mois pour l'habillement et les loisirs ?

B2) Jean-Christophe part en vacances de neige. Dans la station de sport d'hiver où il se trouve, il dispose d'un domaine skiable de 46 km répartis entre 4 couleurs de piste : verte, bleue, rouge et noire. Il y a 200 hm de pistes bleues mais quatre fois moins de pistes noires. La longueur totale des pistes rouges équivaut à 50 % de celle des pistes vertes. Quelle différence de longueur y a-t-il entre les pistes rouges et les pistes noires ?

B3) Je suis un rectangle. Si j'étais deux fois plus long, mon périmètre serait alors de 33 mètres ; si j'étais deux fois plus large, mon périmètre serait alors de 27 mètres. Quelle est ma longueur ?

B4) Complétez la série ci-dessous :

|   |   |    |
|---|---|----|
|   | 1 |    |
| 2 |   | 3  |
| 1 |   | 1  |
| 4 | ? | 16 |
|   |   | 81 |

B5) Fausse fourrure est associée à 12344516377375.

A quoi est associé le numéro 123442875 ?

- B6)
- Prison = 16,6
  - Cellule = 3,7
  - Détenu = 4,6
  - surveillant = ?

Quels chiffres remplacent le point d'interrogation ?

B7) A chaque grade du personnel de surveillance correspond un nombre :

Lieutenant = 20      Major = 10      Surveillant = 22      Commandant = 20

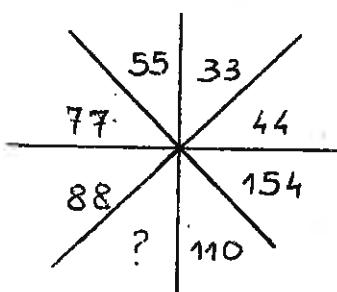
A quel nombre correspond capitaine ?

B8) Dans une famille de 5 enfants :

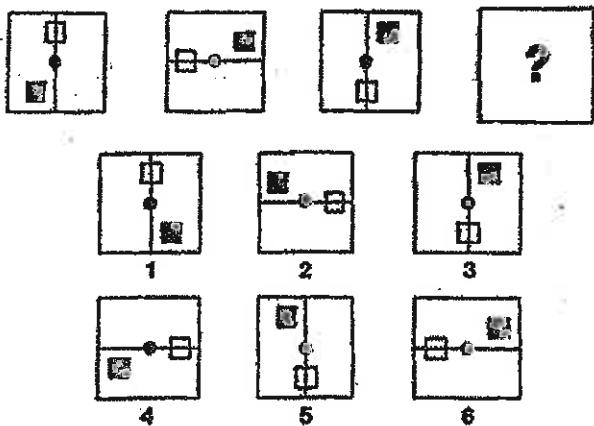
- Harmonie < Nathan
- Harmonie > Franck
- Corentin < Harmonie
- Franck > Corentin
- Nathan > Laura

Qui est le plus grand ?

B9) Trouvez le chiffre manquant



B10) Quelle figure, parmi celles proposées, complète la série ?



**C – Rédaction d'un compte rendu établi à partir d'un ou de plusieurs documents relatifs à un événement ou un incident susceptible de survenir à l'occasion de l'exercice des fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire.**

Vous êtes le surveillant PERRIN affecté à la maison d'arrêt de X. Une maison d'arrêt accueille les prévenus (personnes détenues en attente de jugement ou en appel sur un jugement) et les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas en principe 2 ans. Vous travaillez dans cet établissement depuis 8 ans et occupez un poste de journée aux ateliers.

C'est un établissement qui date de 1908 et qui a été rénové dans les années 80. La capacité théorique est de 190 personnes détenues mais il en héberge actuellement 412.

Il existe une zone ateliers qui permet de faire travailler 41 personnes détenues. Il s'agit d'un atelier de confection de vêtements d'uniformes pénitentiaires.

Lorsqu'il y a une livraison sur la zone, vous devez bloquer les mouvements et faire un contrôle de l'effectif avant de faire rentrer le camion.

Le mercredi 5 septembre 2012, à 10h25, ce sont 37 personnes qui travaillent de manière effective à l'atelier. On vous annonce une livraison. Vous contrôlez l'effectif avec votre collègue le surveillant MANSON. Cependant, vous vous apercevez qu'il n'y a que 36 personnes détenues présentes. Vous prévenez le 1<sup>er</sup> surveillant, M. FAUBOURG, responsable de la zone, qui se trouvait au rapport de détention avec tout l'encadrement. Vous déclenchez l'alarme et procédez, aidé de votre collègue, au contrôle complet de la zone.

A 10h50, vous découvrez que la personne détenue DAVID se cachait dans un carton se trouvant sur la palette qui devait être évacuée par le camion qui s'est présenté à l'établissement.

Vous lui demandez d'en sortir immédiatement. Il s'exécute et est accompagné vers le local de fouille. Vous procédez à la fouille intégrale de la personne détenue en présence du 1<sup>er</sup> surveillant FAUBOURG. Lors de cette fouille, vous trouvez, dissimulé dans la poche de son pantalon, un téléphone portable. Lorsque la fouille est terminée, la personne détenue DAVID est conduite en prévention au quartier disciplinaire.

L'équipe d'intervention, venue en renfort, fait ensuite réintégrer tous les travailleurs en cellule.

A la suite de cet incident, vous rédigez un compte rendu, à l'aide des documents joints, pour informer le chef d'établissement de ce qui s'est passé et de la manière dont vous avez mis en œuvre les mesures de sécurité applicables aux ateliers.

- Document n° 1 : Pratiques de Références Opérationnelles (PRO) – surveillance d'ateliers

**11 pages recto-verso**

- Document n° 2 : note DAP n°000018 du 12 janvier 2010 relative au contrôle nominatif des détenus en établissements pénitentiaires

**1 page recto-verso**

- Document n° 3 : article D270 et suivants du code de procédure pénale

**1 page recto-verso**

Pratiques  
de Référence  
Générales

Le personnel  
Les règles  
Propriété  
L'application

## SURVEILLANCE D'ATELIERS

avec métiers

---

**Règle 81.2.** L'administration doit faire en sorte que, tout au long de sa carrière, le personnel entretienne et améliore ses connaissances et ses compétences professionnelles en suivant des cours de formation continue et de perfectionnement organisés à des intervalles appropriés.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## FORMATION DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

**Règle 81.1.** Avant d'entrer en fonctions, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale, et réussir des épreuves théoriques et pratiques.

**Règle 81.2.** L'administration doit faire en sorte que, tout au long de sa carrière, le personnel entretienne et améliore ses connaissances et ses compétences professionnelles en suivant des cours de formation continue et de perfectionnement organisés à des intervalles appropriés.

**Règle 81.3.** Le personnel appelé à travailler avec des groupes spécifiques de détenus – ressortissants étrangers, femmes, mineurs, malades mentaux, etc. – doit recevoir une formation particulière adaptée à ces tâches spécialisées.

**Règle 81.4.** La formation de tous les membres du personnel doit comprendre l'étude des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que l'application des règles pénitentiaires européennes.

### *Extrait du commentaire*

*Le personnel doit recevoir la formation technique nécessaire et être conscient des exigences en matière de sécurité. Il lui faut également apprendre quelles informations il importe de consigner par écrit et comment les consigner.*

*La formation adéquate du personnel est une exigence commençant dès le recrutement et se poursuivant jusqu'à la retraite. Quels que soient leur âge et leur rang, les membres du personnel devraient avoir accès à une formation continue régulière.*

*La formation devrait également inclure l'étude des nombreuses normes internationales et régionales des droits de l'homme sur la privation de liberté (normes dégagées par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen pour la prévention de la torture, CPT).*

*Surveillance d'ateliers*

## AVANT-PROPOS

La collection de guides des **pratiques de références opérationnelles** (PRO) a été créée afin de mieux identifier les gestes techniques et comportements professionnels attendus des personnels de l'administration pénitentiaire.

Sans prétendre constituer la norme absolue, car ils ne peuvent décrire toutes les situations de travail, ces guides ont pour vocation de fixer un tronc commun de pratiques essentielles.

Ces repères professionnels, intégrés systématiquement dans les formations initiale et continue, sont également destinés à favoriser la mise à niveau des connaissances tout au long de la carrière et à accompagner la promotion interne.

Résultat d'une collaboration entre l'école nationale d'administration pénitentiaire et les services déconcentrés, ces guides sont validés par l'administration centrale au regard de leur fondement juridique et réglementaire.

Ils sont organisés autour d'un axe métier (le poste, la tâche...) ou thématique (la prévention des suicides, la gestion de la violence...). Accessibles à l'ensemble des personnels, ils feront l'objet d'une mise à jour régulière par l'école, qui en assure la diffusion auprès de chaque direction interrégionale.

*Surveillance et sécurité*

# LISTE DES GUIDES PRATIQUES DE RÉFÉRENCES OPÉRATIONNELLES

## *Surveillance d'ateliers*

- Axe métier*
- Surveillance d'étage ou d'unité
  - Surveillance porte d'entrée principale (PEP)
  - Surveillance des véhicules
  - Surveillance parloirs
  - Surveillance poste de centralisation de l'information (PCI)
  - Surveillance poste d'information et de contrôle (PIC)
  - Surveillance de quartier disciplinaire (QD)
  - Surveillance de quartier d'isolement (QI)
  - Surveillance de promenade
  - Surveillance de mirador
  - Surveillance mobile et contrôle des abords
  - Surveillance d'activités socio-éducatives et culturelles
  - Surveillance de quartier arrivants
  - Surveillance de nuit
  - Surveillance de service général
  - Surveillance d'escorte
  - Surveillance de mouvements
  - **Surveillance d'ateliers**
  - Surveillance ERIS
  - Surveillance PSE
  - Surveillance service médico psychologique régional (SMPR)
  - Surveillance d'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA)
  - Surveillance d'UHSI
  - Surveillance d'unité de visite familiale (UVF)

## *Axe thématique*

- Les techniques de fouille
- La prévention des suicides
- La sécurité incendie
- La gestion de crise
- La gestion de la violence
- La procédure disciplinaire
- L'observation des détenus
- Le projet d'exécution de peine
- Lutter contre l'entrée de produits stupéfiants et objets prohibés dans les établissements
- L'usage des armes et de la force
- L'usage du téléphone dans les établissements pour peine
- La lutte contre le prosélytisme

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

|       |                                      |
|-------|--------------------------------------|
| API : | Alarme Portative Individuelle        |
| CRI : | Compte Rendu d'Incident              |
| PEP : | Parcours d'Exécution de Peine        |
| POI : | Plan Opérationnel Intérieur          |
| PPI : | Plan de Protection et d'Intervention |
| RIA : | Robinet d'Incendie Armé              |

*Surveillance d'ateliers*

## SOMMAIRE

### **Rubrique 1**

Rappel de la mission de service public pénitentiaire

### **Rubrique 2**

Textes de Référence

### **Rubrique 3**

Raison d'être du poste

### **Rubrique 4**

Règles déontologiques

### **Rubrique 5**

Identification des tâches du poste - Règles d'action

- 5.1 Respect des règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'atelier
- 5.2 Prise de service et acheminement des détenus depuis la détention vers les ateliers
- 5.3 Ouverture et accueil aux ateliers
- 5.4 Pendant la durée du travail pénitentiaire
- 5.5 Contrôle des véhicules de livraison
- 5.6 Fermeture de l'atelier et réintégration des détenus vers la détention
- 5.7 Consignes en cas d'alarme

### **Rubrique 6**

Spécificités de la structure

### **Rubrique 7**

Matériels homologués du poste

### **Rubrique 8**

Registres, documents de référence

### **Rubrique 9**

Contrôle de la mise en œuvre

# *Surveillance d'atelier*

## 1

# RAPPEL DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE

*« Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.*

*Il est organisé de manière à assurer l'exécution des peines »* loi du 22 juin 1987 du service public pénitentiaire.

La promotion du travail est une préoccupation première dans les établissements pénitentiaires parce que le travail offre des moyens de réinsertion aux détenus et participe au bon fonctionnement de la détention, notamment dans le cadre de la lutte contre l'indigence.

Le surveillant atelier indépendamment de la garde des détenus, assure le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux du travail.

L'agent en poste à l'atelier, doit mettre en œuvre des comportements professionnels :

- conduisant les détenus à respecter les règles de discipline et de sécurité qui régissent l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires ;
- lui permettant de rendre compte aux personnes habilitées des manquements et de relater les évolutions du détenu à son poste.

Cette activité peut être prise en compte par le juge de l'application des peines pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

### RÈGLES PÉNITENTIAIRES EUROPÉENNES

**26-1 à 7**

**et 26-15 à 17** relatives à l'organisation du travail

**54-1-3** relatives aux procédures de fouilles

Annexe à la recommandation européenne N° R (87) - 3 (art. 71 à 76)

#### ***Code de procédure pénale***

- Art. 720
- Art. D.87
- Art. D.99 à D.104
- Art. D.107 à D.110
- Art. D.241 à D.244
- Art. D.255
- Art. D.266
- Art. D.268
- Art. D.269
- Art. D.270
- Art. D.273
- Art. D.275
- Art. D.280
- Art. D.283
- Art. D.349
- Art. D.358
- Art. D.359

#### ***Articles du code du travail***

- Art. L230-2 et L2320-5



L'agent en poste aux ateliers doit faciliter le bon déroulement du travail pénitentiaire tout en veillant à la sécurité de chacun. L'agent de surveillance atelier est garant de la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur de l'établissement. Il peut être l'interlocuteur privilégié entre la main d'œuvre pénitentiaire et les partenaires privés (groupements privés, concessionnaires).

Dans les ateliers la mission de surveillance est fondamentale car s'y trouve souvent une concentration de matériels

### **Circulaires**

- Circ. du 29 octobre 1984 relative à l'usage du tabac
- Circ. du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus
- Circ. du 31 juillet 1990 relative aux modalités d'organisation et d'analyse du contenu des activités de travail des établissements à gestion mixte, complétée par les circulaires du 27 avril 1992, 11 juin 1992 et modifiée par la circulaire du 16 juillet 1999
- Circ. du 20 novembre 1998 relative à la réactualisation du contrat de concession
- Circ. du 29 mai 2000 relative à PACTE2

### **Notes**

- Note AP du 22 février 1983 relative à la fourniture et port de vêtements de travail
- Note AP du 7 janvier 1993 relative à l'usage du tabac par la population pénale
- Note AP du 01 février 2002 relative aux pouvoirs des personnels de surveillance
- Note AP du 12 février 2004 relative aux fouilles corporelles/réglementation

## **RAISON D'ÊTRE DU POSTE**

L'agent en poste aux ateliers doit faciliter le bon déroulement du travail pénitentiaire tout en veillant à la sécurité de chacun. L'agent de surveillance atelier est garant de la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur de l'établissement. Il peut être l'interlocuteur privilégié entre la main d'œuvre pénitentiaire et les partenaires privés (groupements privés, concessionnaires).

Dans les ateliers la mission de surveillance est fondamentale car s'y trouve souvent une concentration de matériels

pouvant se révéler dangereux pour la sécurité des personnes et des biens.

Pour le bon fonctionnement de l'établissement l'agent en poste à l'atelier doit notamment :

- contrôler que le travail se déroule dans des conditions satisfaisantes, permettant d'assurer la sécurité des personnels d'encadrement technique (RIEP ou concessionnaires) et des détenus ;
- veiller au bon comportement de la population pénale employée. Il renseigne les fiches de suivi prévues à cet effet ;
- être vigilant au respect du règlement intérieur de l'établissement et plus spécifiquement aux règles de sécurité prévues dans la zone atelier ;
- prendre en charge les détenus nouvellement classés et s'assurer de leur connaissance des consignes.

Il est nécessaire que le surveillant chargé de la surveillance d'atelier entretienne des relations quotidiennes avec les concessionnaires mais aussi avec les autres services de l'établissement afin que les ateliers ne soient pas une zone déconnectée de la détention.

## RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

La sécurité des établissements repose sur la vigilance et la conscience professionnelle de chacun des agents.

Le fonctionnaire de l'administration pénitentiaire doit être en

## 5 Régulière

### IDENTIFICATION DES TÂCHES DU POSTE - RÈGLES D'ACTION

#### 5.1 Respect des règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'atelier

**Contrôler :**

L'agent en poste à l'atelier doit :

- veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le déroulement des tâches ;
- veiller à la propreté des locaux ;
- faire procéder au rangement de l'atelier et des stocks.

pleine possession de ses moyens physiques et intellectuels dans l'exercice de ses fonctions. Il doit faire preuve de discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance. Il doit demeurer intègre, impartial et objectif.

L'organisation, les méthodes, les horaires de travail et les salaires doivent se rapprocher autant que possible de ceux des activités professionnelles du milieu libre. De même, la sécurité et l'hygiène doivent être assurées dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les travailleurs libres.

Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ne peuvent occuper les personnes qui leur sont confiées à des fins personnelles.



***S'assurer :***

L'agent en poste à l'atelier doit :

- s'assurer du respect des règles sanitaires au travail (l'organisation des pauses, la possibilité ou non de fumer, etc....) ;
- s'assurer de l'évacuation des déchets.

***Informier :***

L'agent en poste à l'atelier doit :

- rendre compte de tout dysfonctionnement et incident ;
- préparer et transmettre les éléments d'information permettant au chef d'établissement d'établir la déclaration des accidents de travail des détenus.

**5.2 Prise de service et acheminement  
des détenus depuis la détention vers  
les ateliers**

***Contrôler :***

L'agent en poste à l'atelier doit :

# *Surveillance d'atelier*

- être en possession des clefs attribuées à son poste ;
- contrôler le bon fonctionnement des moyens de communication et d'alarme ;
- contrôler avant l'arrivée des détenus à l'atelier le matériel et l'outillage ;
- consulter GIDE ou tout registre précisant les mouvements (parloirs, consultations médicales etc....) ;
- connaître l'emplacement de tous les équipements de sécurité, des moyens de lutte contre l'incendie et des conditions d'évacuation.



## **Réaliser :**

L'agent en poste atelier doit :

- prendre en charge les détenus après appel et information du surveillant d'étage ;
- être particulièrement vigilant lors du passage des détenus sous le portique de détection ;
- fouiller automatiquement par palpation chaque détenu (ou à corps si nécessaire et sur ordre exprès de la hiérarchie dans un local approprié). (cf. PRO les techniques de fouilles)



**Transmettre :**

L'agent en poste atelier doit :

- communiquer au responsable des ateliers l'effectif des détenus, en précisant les raisons d'éventuelles absences ;
- être en mesure de communiquer à tout moment son effectif ;
- rendre compte de toutes les difficultés rencontrées.

### **5.3 Ouverture et accueil aux ateliers**

**Contrôler :**

L'agent en poste atelier doit :

- réaliser une ronde de sécurité avant l'arrivée des détenus (les portes d'accès à l'atelier ainsi que les grilles permettant de créer un « SAS » sont des points importants de sécurité) ;
- inventorier l'outillage ;
- vérifier le cas échéant que les outils manquants ont bien été portés sur le registre prévu ;
- contrôler que les détenus revêtent la tenue de travail prévue ;
- contrôler l'effectif des détenus présents et valider sur GIDE ;
- rappeler si nécessaire aux détenus travailleurs les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité.



***Transmettre :***

L'agent en poste atelier doit :

- communiquer l'effectif présent sur site au responsable des ateliers, les motifs d'absences ou de retards ;
- pouvoir à tout moment informer la hiérarchie du nombre de détenus travaillant à l'atelier.

#### **5.4 Pendant la durée du travail pénitentiaire**

***Contrôler :***

L'agent en poste atelier doit :

- veiller au respect de la discipline dans le cadre du travail ainsi que dans le respect du règlement intérieur ;
- vérifier quotidiennement les points sensibles : serrures et barreaux ;
- s'assurer que les détenus occupant des postes à risques soient dotés du matériel individuel de sécurité adapté (chaussures de sécurité, casque, masque, gants...) ;
- s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- vérifier que les détenus occupent le poste de travail qui leur a été attribué par le concessionnaire ;
- s'assurer de l'utilisation conforme à leurs usages du matériel et des outils mis à la disposition des détenus.

***Transmettre :***

L'agent en poste atelier doit :

- signaler au responsable des ateliers les difficultés éventuelles liées au travail ou au comportement des détenus et le tenir informé des mesures prises en cas de problèmes ou de conflits ;
- signaler au responsable des ateliers et au concessionnaire les installations qui semblent défectueuses ;

- informer la hiérarchie de toute modification introduite par le concessionnaire (nouveaux produits, nouveaux outils, etc....) afin de vérifier si l'autorisation a bien été donnée.

## 5.5 Contrôle des véhicules de livraison

(cf. PRO surveillance SAS véhicule et PRO surveillance porte d'entrée principale.)

L'agent en poste atelier doit vérifier l'effectif des détenus présents sur sa zone avant d'autoriser l'enlèvement de toute marchandise.

## 5.6 Fermeture de l'atelier et réintégration des détenus vers la détention

*Contrôler :*

L'agent en poste atelier doit :

- faire l'inventaire de l'outillage avant chaque départ des détenus, et le consigner sur le registre prévu ;
- vérifier l'arrêt effectif des machines ;
- fouiller par palpation les détenus passant sous le portique au retour vers la détention ; (fouilles intégrales sur ordre exprès de la hiérarchie) ;
- effectuer une ronde de sécurité.



### **Transmettre :**

L'agent en poste atelier doit :

- communiquer l'effectif retour ;
- rendre compte au responsable de l'atelier du déroulement de la journée, des relations avec le concessionnaire, des comportements des détenus et des problèmes rencontrés.



### **5.7 Consignes en cas d'alarme**

L'agent en poste atelier doit :

- fermer les grilles de séparation et les portes ;
- bloquer tout mouvement de détenus et de véhicules ;
- comptabiliser l'effectif ;
- rester sur place et attendre les consignes avec son émetteur récepteur ou tout autre moyen de communication.

En tout état de cause le surveillant doit mettre en œuvre s'il y a lieu les consignes prévues pour son poste, dans le plan opérationnel intérieur (POI) et/ou dans le plan spécifique incendie.



## SPÉCIFICITÉS DE LA STRUCTURE

### **Zone ateliers :**

Souvent située à l'extérieur de la détention cette zone présente un risque accru en matière de sécurité incendie du fait de la présence de matériaux inflammables liés à la production.

Un plan d'intervention et d'évacuation spécifique est conçu pour cette zone en cas d'incendie majeur (incendie, inondation etc...).

Dans le cadre d'atelier organisé en journée continue, l'effectif présent est communiqué aux services concernés.

### **Agent Atelier :**

Il peut participer et donner son avis lors de la commission de classement des détenus au travail.

Dans le cadre du parcours d'exécution de peine (PEP) en établissement pour peine, il participe à l'observation des détenus de son secteur et renseigne les fiches prévues à cet effet.

Dans certaines structures l'agent d'atelier peut être amené à opérer lui-même la réintégration des détenus en cellule, la mise en place des douches et la distribution des repas.



## MATÉRIELS HOMOLOGUÉS DU POSTE

- Alarme portative individuelle (API)
- Emetteur récepteur
- Robinet d'incendie armé (RIA)
- Alarme coup de poing
- DéTECTEUR manuel
- Extincteur
- Sifflet
- Téléphone
- Tenue de travail des surveillants : l'uniforme peut être remplacé par une tenue spécifique plus adaptée aux missions en ateliers
- Barre de sondage
- GIDE



## REGISTRES, DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Consignes Plan opérationnel intérieur (POI)
- Documents liés aux cadences et rémunérations
- Fiche de poste
- Fiches de suivi des détenus
- Notes de service relatives à la sécurité pénitentiaire, incendie et à la législation du travail
- Registre d'entrées et sorties des véhicules
- Registre de l'outillage
- Registre des accidents de travail des détenus



- Registre des effectifs
- Registre des fouilles : locaux et détenus
- Règlement intérieur de l'atelier

## CONTRÔLE DE LA MISE EN OEUVRE



### **Premier surveillant et major (responsable de l'atelier) :**

Le premier surveillant ou major désigné se rend quotidiennement aux ateliers pour le contrôle de la qualité du travail, les relations avec le concessionnaire, l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Il contrôle et signe les registres.

Il peut participer à la commission de classement.

Il contrôle l'affichage des documents (organisation du travail, règlement intérieur, règles de sécurité).



### **Officier pénitentiaire (chargé du travail pénitentiaire) :**

Il se rend régulièrement sur le secteur, il contrôle et signe les registres.

Il se tient informé par le gradé d'encadrement et d'application de la bonne marche de l'atelier et des difficultés rencontrées.

Il rencontre les détenus sur toutes les questions liées aux activités de l'atelier.

Il ajuste au quotidien la quantité de main d'œuvre utile à l'activité du concessionnaire en tenant compte des impératifs de la détention.

Il rencontre le(s) concessionnaire(s).

Il exerce son contrôle sur la conformité des travaux effectués, des cadences et des rémunérations proposées.

Il participe à la commission de classement et met en œuvre les décisions de cette dernière.

Il rend compte quotidiennement au chef d'établissement (ou au directeur chargé du travail pénitentiaire) de toutes difficultés en lien avec les activités des ateliers.



***Directeur chargé du travail pénitentiaire ou chef d'établissement :***

Il est garant du respect des règles de sécurité, de discipline et d'hygiène au sein des ateliers.

Il préside la commission de classement. A ce titre il est responsable du classement et du déclassement des détenus.

Il élabore le contrat de concession et supervise sa bonne exécution en lien avec la direction régionale. En cas de manquement du concessionnaire il prend toute décision utile.

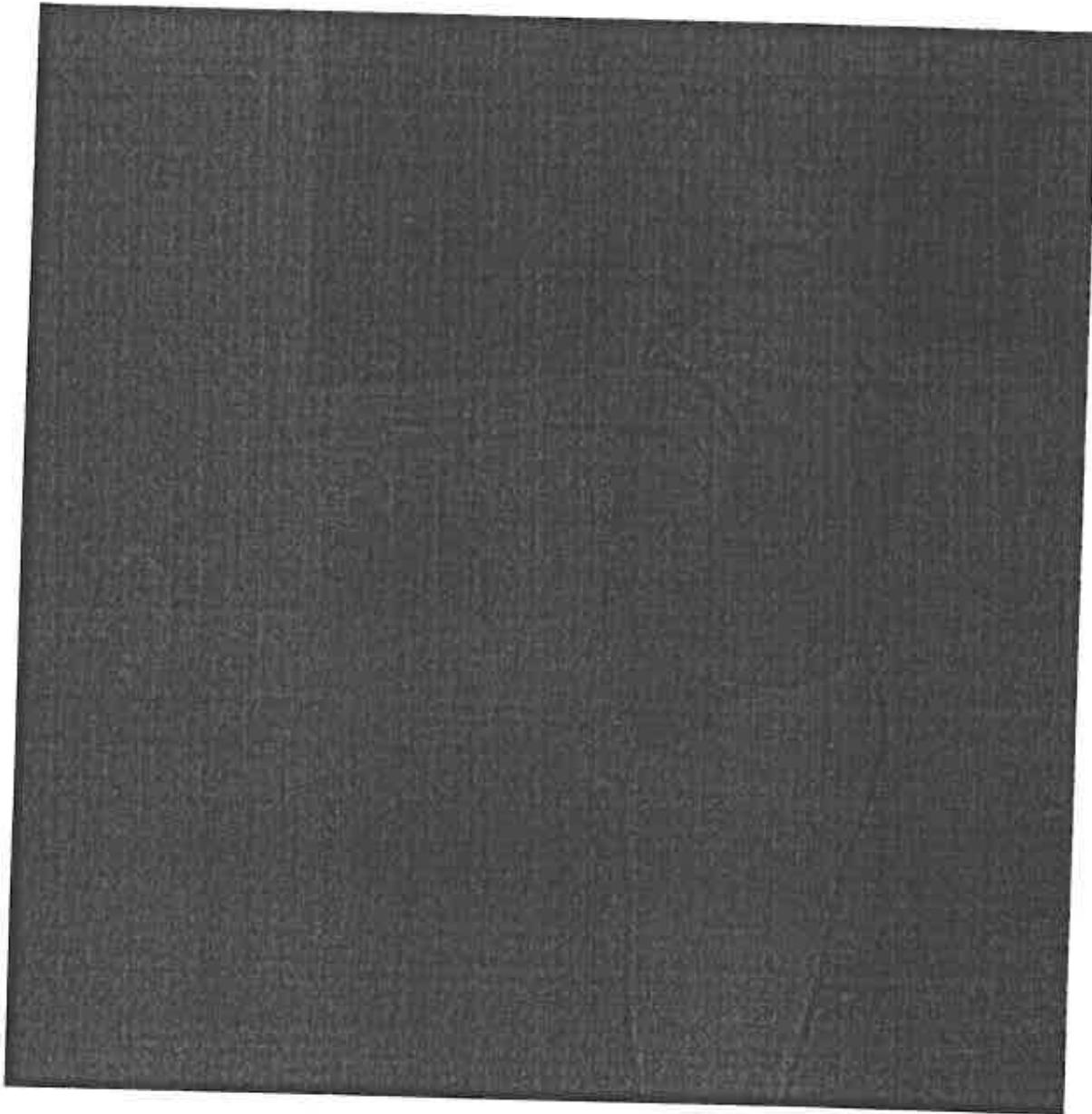
Il doit valider toute procédure nouvelle.

Il est chargé de promouvoir le travail de la zone atelier, participant ainsi à la lutte contre l'indigence et au maintien de l'équilibre en détention.

Il se rend régulièrement aux ateliers.

Il veille à la bonne coordination du fonctionnement avec l'ensemble de la détention.

Il organise les visites de l'inspection du travail et lui rend compte de tout accident de travail d'un détenu.



ENAP - 440 av. Michel Serres - BP 28 - 47916 AGEN CEDEX 9 - FRANCE - ☎ +33 (0)5 53 98 98 98 - FAX : +33 (0)5 53 98 99 99  
Site Internet : [www.enap.justice.fr](http://www.enap.justice.fr) - Site Intranet : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/enap/>

DERNIÈRE MISE À JOUR : MARS 2008  
CE DOCUMENT EST ISSU DE LA COLLABORATION ENTRE L'ENAP ET LES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
Impression : Imprimerie Graphic Sud

RIV367

12 JAN. 2010 000018



NOTE  
à l'attention de

H 670

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUSS-DIRECTION DE L'ÉTAT MAJOR DE SÉCURITÉ

Bureau de la sécurité pénitentiaire  
EMS 2

Madame et Messieurs les Directeurs Interrégionaux  
des services pénitentiaires

Monsieur le Directeur Interrégional,  
chef de la mission de l'Outre-Mer

Madame la Directrice de l'Ecole nationale  
d'administration pénitentiaire

Monsieur le Directeur du SEP

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

Objet : Contrôle nominatif des détenus en établissements pénitentiaires

Référence : Article D. 270 et suivants du code de procédure pénale

Des évènements récents en établissements pénitentiaires m'amènent à rappeler certaines des modalités de prise en charge des détenus dans le cadre de la mission de garde de l'administration pénitentiaire.

Conformément aux dispositions des articles D. 270 et suivants du code de procédure pénale tels que rappelés en référence, le personnel de surveillance doit être en mesure de s'assurer de la présence effective de chaque détenu. Ce contrôle s'exerce « au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins, à des horaires variables ».

Cette mission de garde comporte une fonction de protection de la population pénale et une fonction de contrôle de l'intégrité des détenus.

Afin de mieux répondre à ces exigences, je vous invite à veiller à la réalisation d'un contrôle nominatif hebdomadaire de la population pénale.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS  
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 28 00

Ce contrôle nominatif hebdomadaire, à un moment utilement choisi, devra notamment permettre de :

- vérifier l'identité de chaque détenu en la confrontant à la carte d'identité intérieure de celui-ci ;
- s'assurer de l'intégrité de chaque détenu, en signalant à l'encadrement ceux des détenus dont la situation personnelle susciterait l'interrogation des agents, quant à leur aspect physique (notamment traces de coup) ou leur modification de comportement (refus systématique d'aller en promenade, en classe, au travail, aux parloirs ou bien dans les activités où ils sont régulièrement inscrits), etc.

Une attention particulière sera réservée aux co-détenus partageant une cellule.

Il appartiendra au gradé ou à l'officier responsable de chaque quartier de la détention, de recevoir en audience individuelle les détenus ainsi signalés, afin d'évoquer le déroulement de leur détention.

La même attention et procédure de prise en charge accompagnera les détenus faisant l'objet d'un signalement de la part des membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'établissement, des personnels de l'UCSA ou de tout autre intervenant extérieur, partenaire de l'administration pénitentiaire, avec lesquels les détenus ont des entretiens.

La situation de ces détenus sera traitée dans le cadre des commissions hebdomadaires pluridisciplinaires de classement, instituées dans chaque établissement.

Lorsque des difficultés sont signalées et avérées elles seront traitées sans délai et pourront faire l'objet de signalements à la DISP et à l'autorité judiciaire.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions utiles pour que ces consignes soient strictement et immédiatement mises en application.

Le Directeur  
de l'administration pénitentiaire

*luy*

Jean-Amédée LATHOUD

# CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

## Section 5 : De la sécurité

### Article D265 (voir cet article dans le plan)

Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, indépendamment des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

#### Paragraphe 1er : Dispositions générales

### Article D266 (voir cet article dans le plan)

La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire.

Toulefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef de l'établissement doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur-le-champ au préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de l'intervention de celles-ci sont déterminées par une instruction de service et précisées, en ce qui concerne chaque établissement pénitentiaire, par un plan de protection et d'intervention dressé et tenu à jour sous l'autorité du préfet.

### Article D267 (voir cet article dans le plan)

L'administration pénitentiaire pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'elle estime appropriées.

Les agents en service dans les locaux de détention ne doivent pas être armés, à moins d'ordre exprès donné, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie, par le chef de l'établissement.

En toute hypothèse, il ne peut être fait usage des armes que dans les cas déterminés aux articles R. 57-7-83 et R. 57-7-84.

### Article D268 (voir cet article dans le plan)

Toutes dispositions doivent être prises en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit.

### Article D269 (voir cet article dans le plan)

Les surveillants procèdent, en l'absence des détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Les systèmes de fermetures sont périodiquement vérifiés et les barreaux contrôlés quotidiennement.

### Article D270 (voir cet article dans le plan)

Hormis les cas visés aux articles D. 136 à D. 147, les personnels pénitentiaires doivent être constamment en mesure de s'assurer de la présence effective des détenus.

Pendant la nuit, les cellules doivent pouvoir être éclairées en cas de besoin. Personne ne doit y pénétrer en l'absence de raisons graves ou de péril imminent. En toute hypothèse, l'intervention de deux membres du personnel au moins est nécessaire, ainsi que celle d'un gradé, s'il y en a un en service de nuit.

### Article D271 (voir cet article dans le plan)

La présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins, à des heures variables.

### Article D272 (voir cet article dans le plan)

Des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit, suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié par le chef de détention, sous l'autorité du chef d'établissement.

### Article D273 (voir cet article dans le plan)

Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet ou substance pouvant permettre ou

faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux en dehors du temps de travail.

Au surplus, et pendant la nuit, les objets et vêtements laissés habituellement en leur possession peuvent leur être retirés pour des motifs de sécurité.

Sauf décision individuelle du chef d'établissement motivée par des raisons d'ordre et de sécurité, un détenu peut garder à sa disposition, selon les modalités prescrites par les médecins intervenant dans les établissements pénitentiaires, des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

**Article D274** (voir cet article dans le plan)

L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des peines prévues à l'article 434-35 du code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leur visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précédent.

**Article D276** (voir cet article dans le plan)

Le chef d'établissement détermine les modalités d'organisation du service des agents.

Sous l'autorité du chef d'établissement, le chef de détention ou celui de ses collaborateurs spécialement désigné à cet effet, détermine les activités à assurer. Il arrête chaque jour les divers locaux à contrôler et la programmation des rondes à effectuer. Il consigne sur un registre prévu à cet effet les recommandations spéciales faites aux surveillants, notamment pour signaler un détenu dangereux ou à observer particulièrement.